



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
tél : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.
pref.gouv.fr
Réf. :
DCTE3ic2/Autorisation/arrêté/STM
Tours

ARRETE

Société STMicroelectronics - Site de TOURS

**Tierce expertise portant sur une partie de
l'étude des dangers du dossier de demande
d'autorisation déposé le 19 mai 2008**

N° 18544

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article R. 512-7 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) et notamment son paragraphe IV ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14952 du 8 avril 1998 ;
- VU** l'étude comparative réalisée par BUREAU VERITAS en juin 2006 relative aux scénarios de déversement et de dispersion atmosphérique d'acide fluorhydrique à 50 % étudiés en mai 2003 par EAS et en juin 2005 par BUREAU VERITAS ;
- VU** la demande présentée le 19 mai 2008 par Monsieur Patrick GALLOY, Directeur du site de la société STMicroelectronics (Tours) S.A.S. dont le siège social est situé 16, rue Pierre et Marie Curie - 37071 TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après augmentation des volumes de production, l'exploitation des installations situées à la même adresse ;
- VU** le dossier joint à l'appui de la demande précitée et en particulier, l'étude des dangers ;

VU le rapport en date du 26 janvier 2009 de l'Inspection des Installations Classées de la DRIRE Centre ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement de TOURS de la société STMicroelectronics est visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1.2.1. de l'arrêté du 10 mai 2000 précité (établissement SEVESO, seuil bas) ;

CONSIDERANT que les abords de cet établissement sont sensibles ;

CONSIDERANT que les installations ont évolué et que des mesures de maîtrise du risque ont été mises en place par l'industriel ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers doit justifier que les dispositions qui ont été prises ou qu'il conviendra de prendre permettent ou permettront d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible ;

CONSIDERANT que les conclusions présentées par les deux prestataires concernant le scénario de déversement et de dispersion atmosphérique d'acide fluorhydrique à 50 % sont différentes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de soumettre une partie de l'étude des dangers du site de TOURS de la société STMicroelectronics à l'avis d'un tiers expert afin de vérifier notamment la validité des scénarios relatifs au stockage et à l'emploi d'acide fluorhydrique qui y sont étudiés et de statuer sur le caractère approprié de la mise en place d'un plan d'urgence externe ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société STMicroelectronics (Tours) SAS, dont le siège social est situé 16, rue Pierre et Marie Curie - 37071 TOURS, est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert une partie de l'étude des dangers jointe au dossier de la demande d'autorisation de poursuivre, après augmentation des volumes de production, l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement :

- de donner un avis quant à la pertinence des mesures vis-à-vis de la sécurité et, en particulier, des mesures visant à réduire les risques de dispersion d'acide fluorhydrique (HF) à l'atmosphère ;
- d'analyser les scénarios retenus dans l'étude des dangers du fait de l'emploi d'HF, en particulier l'épandage du contenu d'un conteneur de 1000 l d'HF à 50 % ; cette analyse devra s'attacher à vérifier la validité des scénarios retenus, en précisant leur limite de représentativité, en évaluant les modélisations qui ont été utilisées, en définissant les éventuelles zones d'effet associées à ces scénarios et en vérifiant que les conditions de rejet et de dispersion des gaz toxiques en hauteur ont bien été examinés ainsi que les possibilités d'impacter les riverains ;

- de statuer quant à la validité de l'étude comparative, réalisée en juin 2006 par BUREAU VERITAS, relative aux scénarios de déversement et de dispersion atmosphérique d'HF à 50 % étudiés en mai 2003 par EAS et en juin 2005 par BUREAU VERITAS ;
- de s'assurer que le dossier de l'exploitant identifie bien les scénarios les plus pénalisants ;
- de donner un avis quant à la durée d'exposition prise en compte (30 minutes) et de vérifier, en particulier, que les mesures prises par l'industriel en terme de mesures de limitations des effets et d'urgence permettent de valider cette hypothèse ;
- le cas échéant, de donner un avis sur la pertinence de mettre en place des mesures d'urgence à l'égard des populations et sur la base de quels scénarios.

Le tiers expert pourra donc être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant.

La tierce expertise sera conduite suivant les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les frais inhérents à la tierce expertise sont à la charge de la société STMicroelectronics.

ARTICLE 2 :

Le rapport du tiers expert sera adressé, dans les meilleurs délais, aux services (1, 2) de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ainsi qu'à l'inspection des Installations Classées de la DRIRE Centre et ce, en tout état de cause, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- (1) Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
- (2) Service Interministériel de la Protection Civile

ARTICLE 3 :

Faute par la société STMicroelectronics de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La société STMicroelectronics peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

La société STMicroelectronics peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société STMicroelectronics par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de TOURS.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de TOURS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 26 MAR. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV



Société STMicroelectronics

Site de TOURS

CAHIER DES CHARGES DE LA TIERCE EXPERTISE

1. Portée de la tierce expertise

La tierce expertise portera sur une partie de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation déposée le 29/05/2008 à la préfecture d'Indre-et-Loire.

2. Modalités de réalisation de la tierce expertise

Une réunion de lancement entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le tiers expert sera organisée afin de présenter le présent cahier des charges relatif à la prestation de ce dernier et de convenir des caractéristiques, du délai et du contenu de la prestation.

Le tiers expert adressera à l'exploitant du site de TOURS de la Société STMicroelectronics les demandes d'information qu'il jugera nécessaire pour mener à bien sa mission. Toutes les réponses à ses demandes seront considérées comme des compléments à l'étude des dangers, lesquelles seront annexées au rapport final.

Un projet de rapport final sera présenté à l'inspection des installations classées, lors d'une réunion de clôture tripartite. En préalable, le projet lui sera transmis en tant que document de travail. Cette réunion aura pour objet de présenter les conclusions du tiers expert, de répondre aux interrogations qui pourraient résulter de la lecture du document, de vérifier la conformité de la tierce expertise par rapport au cahier des charges et de préciser les points nécessitant un positionnement particulier de l'exploitant. Le cas échéant un complément de prestation pourra être demandé afin d'apporter les réponses aux questions et problématiques soumises à l'avis du tiers expert et qui seraient restées sans réponse.

Le tiers expert établira ensuite un rapport final, rédigé en français, faisant la synthèse de sa prestation et dont le contenu respectera le présent cahier des charges et, notamment, les éléments de structure présentés en annexe. Il sera adressé dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation de la tierce expertise à l'exploitant de la Société STMicroelectronics qui en transmettra ensuite un exemplaire aux Services (1, 2) de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ainsi qu'à l'inspection des Installations Classées de la DRIRE Centre.

- (1) Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
(2) Service Interministériel de la Protection Civile

Des questions précises sont formulées dans le présent cahier des charges. Il appartiendra au tiers expert d'y répondre après avoir procédé à l'analyse nécessaire.

Les échéances suivantes sont retenues :

- réunion de lancement de la tierce expertise : à préciser
- remise du projet de rapport : à préciser
- réunion de présentation du projet de rapport : à préciser
- remise du rapport final : à préciser
- transmission par l'exploitant du rapport final avec ses observations éventuelles : à préciser

3. Cahier des charges de la tierce expertise

3.1. Généralités sur la formulation de l'avis du tiers expert

Le rapport final de la tierce expertise contiendra les avis formulés par le tiers expert sur les sujets abordés dans le cadre de sa mission. Le tiers expert indiquera également toutes les éventuelles anomalies qu'il aura été amené à mettre en évidence.

Dans son avis, le tiers expert prendra position en termes d'acceptabilité de la situation au regard de son expérience et des référentiels techniques et réglementaires pertinents.

Les remarques qu'il formulera devront être repérées par un numéro d'ordre et apparaître en caractère gras dans le corps du rapport. Elles seront également rassemblées sous la forme d'un tableau de synthèse défini en annexe.

3.2. Problématiques et questions soumises à l'avis du tiers expert

3.2.1. Réduction des risques de dispersion d'HF à l'atmosphère

Le tiers expert donnera un avis quant à la pertinence des mesures vis-à-vis de la sécurité et, en particulier, des mesures visant à réduire les risques de dispersion d'HF à l'atmosphère.

3.2.2. Emploi d'acide fluorhydrique - Epannage du contenu d'un fût de 200 l et d'un conteneur de 1000 l d'HF à 50%

Le tiers expert analysera les scénarios retenus dans l'étude des dangers du fait de l'emploi d'acide fluorhydrique (HF), en particulier l'épannage du contenu d'un fût de 200 l et d'un conteneur de 1000 l d'HF à 50% ; cette analyse devra s'attacher à vérifier la validité des scénarios retenus, en précisant leur limite de représentativité, en évaluant les modélisations qui ont été utilisées, en définissant les éventuelles zones d'effet associées à ces scénarios et en vérifiant que les conditions de rejet et de dispersion des gaz toxiques en hauteur ont bien été examinés ainsi que les possibilités d'impacter les riverains.

3.2.3. Validité de l'étude comparative des calculs relatifs aux scénarios de dispersion d'acide fluorhydrique

Le tiers expert devra statuer quant à la validité de l'étude comparative, réalisée par BUREAU VERITAS en juin 2006, relative aux scénarios de déversement et de dispersion atmosphérique d'HF à 50% étudiés en mai 2003 par EAS et en juin 2005 par BUREAU VERITAS.

3.2.4. Scénarios majorants

Le tiers expert s'assurera que l'étude des dangers identifie bien les scénarios majorants.

3.2.5. Scénarios complémentaires

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant.

3.2.6. Durée d'exposition

Le tiers expert donnera un avis sur la pertinence de la durée d'exposition prise en compte (30 minutes) et vérifiera, en particulier, que les mesures prises par l'industriel en terme de mesures de limitations des effets et d'urgence permettent de valider cette hypothèse ;

3.2.7. Proposition de mesures d'urgence

Le tiers expert, si besoin, un avis sur la pertinence de mettre en place des mesures d'urgence à l'égard des populations et sur la base de quels scénarios.

Plan type et contenu du rapport de la tierce expertise

Page de garde

La référence, la date, le titre et le nombre de pages du rapport, le type de prestation réalisée et sa portée, l'identification du prestataire ainsi que des personnes en charge de l'élaboration du document seront mentionnés sur la page de garde.

Table des matières

Liste des annexes

Les annexes contiendront notamment :

- les directives communiquées par l'inspection des installations classées pour la réalisation de la prestation,
- les réponses fournies par l'exploitant aux demandes du tiers expert,
- le tableau de synthèse des remarques formulées dans le cadre de la tierce expertise.

I. Synthèse

Une synthèse introduira le rapport de la tierce expertise. Elle sera, autant que possible, non technique, en vue d'une mise à disposition du public.

II. Généralités sur le déroulement de la mission

II.1. Champ de la tierce expertise

II.2. Liste exhaustive des documents examinés

II.3. Présentation du déroulement de la tierce expertise

Cette partie mentionnera le planning suivi, les dates, objets et liste des participants aux réunions et visites, les références des demandes de compléments et des divers échanges entre l'exploitant et le tiers expert.

II.4. Description des moyens consacrés par le tiers expert à la tierce expertise

Les éléments suivants seront précisés : qualification des personnes intervenantes, missions et temps passé.

II.5. Avis sur la collaboration de l'exploitant

III. Avis sur les problématiques et questions précisées dans le corps du cahier des charges

IV. Conclusions

Annexes

1. Tableau de synthèse des remarques du tiers expert

Le tableau de synthèse des remarques formulées par le tiers expert comprendra les éléments d'identification relatifs au dossier et au tiers expert. Il comportera les colonnes suivantes : n° d'ordre de la remarque, libellé de la remarque, réponse apportée par l'exploitant, avis du tiers expert sur la réponse apportée, conclusion du tiers expert (compléments nécessaires, situation satisfaisante au regard de l'expérience du tiers expert et/ou des référentiels applicables qui seront alors mentionnés).

2. ...